

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS - SEQENS

15 AVENUE DES FRERES LUMIERE
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : Is163SPF
Code AIOT : 0006102822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement PCAS - SEQENS implanté 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS - SEQENS
- 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe

PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2023. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vracs, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III - art 21 et 22	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossiers de réservoirs aériens (LI) suivis au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art 29	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Cuvettes de rétention suivies au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Etanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inventaire des installations suivies au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 5 à 7	Sans objet
4	Dossiers de réservoirs aériens (hors LI) suivis au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1	Sans objet
7	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
9	Actions d'amélioration de la stratégie de défense incendie	AP Complémentaire du 12/05/2021, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, et compte-tenu :

- de l'absence de suivi précis et de prise en compte des défauts constatés lors des contrôles réalisés sur les réservoirs de liquides inflammables relevant du PM2I et leurs rétentions associées ;
- de l'absence d'étanchéité de la rétention du réservoir d'aldéhyde isobutyrique, et des défauts constatés sur le puisard de la rétention du réservoir de méthanol ;. Un délai de 12 mois est proposé compte tenu des études complémentaires préalables pour identifier les fabrications à l'origine de ces rejets d'hydrocarbures, et les solutions techniques adaptées.

l'inspection propose à monsieur le préfet de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 19-3 et 29-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au

sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il est également proposé de prescrire par arrêté complémentaire, un diagnostic de l'état de pollution des sols au droit de la rétention du réservoir d'aldéhyde isobutyrique, associé à une excavation des terres polluées, avant réfection de la rétention, ainsi qu'un suivi des eaux souterraines.

Par ailleurs, 3 demandes d'actions correctives et 3 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III - art 21 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Art 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Art 22 : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Suites de l'inspection du 06/05/21

Non-conformités / demandes d'actions correctives (les articles entre parenthèses font référence à l'AM 04/10/10) :

1) compléter sous 1 mois le dossier de l'exploitant avec le carnet de bord mis à jour et les notices de vérifications des équipements de protection contre la foudre (article 22) ;

2) corriger la non-conformité de câblage du parafoudre n°1 au niveau du tableau général basse tension dans les meilleurs délais (l'exploitant indique que cette action est programmée pour l'arrêt hivernal de Noël 2021) ;

3) prévoir sous 1 mois le relevé des agressions de la foudre sur les paratonnerres et les actions à engager le cas échéant (article 21).

Constats :

Les documents relatifs à l'ARF et à l'ETF transmis lors de l'inspection du 06/05/21 n'ont pas été réactualisés : l'exploitant prévoit une réactualisation à l'issue de la clôture de l'étude des dangers (en cours) et de la réorganisation des bâtiments de stockage (en vue d'une conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de LI en récipients

mobiles), afin de vérifier l'adéquation du niveau de protection mis en place actuellement. L'inspection en prend acte.

L'exploitant a présenté les derniers compte-rendus de vérification visuelle annuelle et de vérification complète bisannuelle (2022 notamment), réalisées par un prestataire extérieur (ALTUSIA). Le contrôle de vérification complète au titre de l'année 2024 est programmé le 23/12/24 lors de l'arrêt technique hivernal.

L'inspection note que la non-conformité du système de protection (câblage du parafoudre n°1 type 1 au niveau du TGBT) relevée lors des contrôles 2020 et 2021 (et ayant fait l'objet de la demande d'action corrective de l'inspection de mai 2021), n'a été soldée que le 15/05/23. Le délai de prise en compte des non-conformités devra être réduit.

Le rapport de vérification de 2023 tient compte de l'action corrective du 15/05/23 et ne mentionne qu'une seule observation (signalétique de danger à refaire au niveau du conducteur de descente N-E du bâtiment T). L'exploitant précise que l'ensemble des signalétiques ont été réalisées suite aux observations des précédents rapports à l'exception de celle-ci. Il s'engage à compléter cette signalétique. Il s'agit d'une observation mineure.

Le carnet de bord a été consulté. Celui-ci comporte les relevés réalisés au niveau des compteurs de coups de foudre, ainsi que les notices de vérifications des équipements de protection. L'inspection note qu'un seul relevé annuel est consigné. Or, la procédure « DOC0006774 - conduite à tenir en cas d'orage » prévoit une vérification des compteurs lors de chaque épisode orageux (ainsi qu'une vérification visuelle des installations en cas d'impact foudre). L'exploitant précise que la difficulté d'accès aux compteurs (4 compteurs sur 5 sont situés en hauteur) rend le relevé compliqué. Néanmoins, aucun impact n'a été relevé depuis plus de 2 ans sur l'ensemble des compteurs.

L'inspection note ainsi que les demandes d'actions correctives de l'inspection de mai 2021 ont été prises en compte, mais de manière non totalement satisfaisantes. Les demandes/observations suivantes sont formulées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : procéder à un relevé systématique des compteurs d'impact foudre lors de chaque épisode orageux comme prévu par la procédure, et consigner la vérification ; si nécessaire, il conviendra de faciliter l'accès aux compteurs placés en hauteur.

Observation n°1 : planifier dans le plan de maintenance de l'année N+1 les actions correctives permettant de lever les éventuelles non-conformités constatées lors des vérifications, afin de garantir une prise en compte dans un délai limité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Inventaire des installations suivies au titre du PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 5 à 7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Prescription contrôlée :

Art 5 : Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Art 6 : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du

fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Art 7 : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Suites de l'inspection du 06/05/21 :

Demande d'actions correctives : le recensement n'a pas été effectué pour les autres équipements (tuyauteries ; massifs ; MMR ...). Il est demandé à l'exploitant d'établir la liste. Concernant les MMR, l'étude de dangers est en cours d'instruction, le recensement des MMR sera donc à effectuer à la clôture de l'étude de dangers.

Constats :

Lors de l'inspection de mai 2021, seule une identification des réservoirs et des cuvettes de rétention associées, relevant du PM2I, avait été réalisée. Il avait donc été demandé de compléter cet inventaire.

Ainsi, le recensement de l'ensemble des équipements et ouvrages (ouvrages de génie civil, bacs de stockage ou réservoirs, mesures de maîtrise des risques instrumentées, capacités et tuyauteries) concernés par le PMII a été réalisé et a fait l'objet du rapport référencé GESIConseil-RAP-21-001 de janvier 2022.

Ce recensement a été associé à un planning des contrôles à réaliser sur ces équipements, selon les différents guides techniques (DT92, DT94, DT96 et DT98).

Ce planning a été retranscrit dans le logiciel SAP, lequel reprend l'échéance des contrôles à venir. Concernant les MMRi, l'exploitant a précisé que le planning de suivi serait engagé dès validation finale de l'étude des dangers par l'administration. A noter que l'inspection du 05/12/24 n'a pas porté sur ce point. Celui-ci sera examiné après clôture de l'EDD.

Le recensement comprend :

- l'ensemble des réservoirs de liquides inflammables (ou de déchets de liquides inflammables) de plus de 10 m³, ainsi que les massifs et rétentions associés ;
- les réacteurs des ateliers R et E, ne relevant pas de la directive ESP, soit l'ensemble des réacteurs sauf les réacteurs E17001, E17003, E17004, R4 et R29.
- les lignes de vidange des réservoirs 6003 et 6058, et la ligne de gaz naturel.
- La structure supportant la ligne de gaz naturel

- 4 MMRI

Aucune fosse humide n'a été retenue en l'absence d'accident de gravité importante recensé dans l'étude des dangers.

Par rapport au recensement, il convient de noter :

- la conversion du réservoir 6003 de méthanol en réservoir de stockage de SPNCR (solvants pompables non chlorés récupérés) ;
- la mise hors service des réservoirs 6058 et 6032 de SPNCR et de la ligne 6058 ;
- l'arrêt d'utilisation des réservoirs A82.07.03 (ex ENERSENS) d'éthanol dénaturé, 6030 et 6031 de M2P (méthyl-2-pentadiène), et 6049 d'aldéhyde isobutyrique.

La méthodologie de recensement semble cohérente en première approche. Concernant l'identification des réacteurs, l'inspection note que l'approche de l'exploitant est potentiellement conservatrice, la gravité « importante » des phénomènes dangereux pris en compte (issus de l'EDD 2021) correspondant à des modélisations basées sur des hypothèses de scénarios d'emballage thermique potentiellement majorantes par rapport à un scénario de perte de confinement par défaut métallurgique.

Ainsi, le document élaboré par l'exploitant en janvier 2022 permet de répondre à la demande d'action corrective de l'inspection de mai 2021.

Concernant l'élaboration d'un programme d'inspection pour les équipements (hors réservoirs et rétentions associées), l'inspection a examiné le cas des tuyauteries recensées au titre du PM2I. Il a été observé :

- que concernant la ligne 6003 (petite portion de ligne fixe entre le camion et le réservoir de SPNCR (anciennement méthanol), un contrôle est planifié dans le logiciel SAP avec une échéance au 08/08/27 (fréquence de 60 mois). Toutefois, aucune trace du contrôle initial de 2022 n'a pu être retrouvée. L'échéance du prochain contrôle doit donc être revue ;
- que concernant la ligne de gaz naturel, un contrôle a été réalisé en août 2024, avec une remarque relative à un début de corrosion sur la partie « labo » ; l'exploitant précise que cette remarque sera prise en compte dans le plan de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : si le contrôle de la ligne 6003 n'a pas été réalisé en 2022, il y a lieu de modifier l'échéance du prochain contrôle (à réaliser en 2025)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers de réservoirs aériens (LI) suivis au titre du PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art 29

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend : des visites de routine ; des inspections externes détaillées ; des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres

cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité

Suites de l'inspection du 06/05/21 :

Demande d'action corrective : l'exploitant s'astreint à respecter les exigences réglementaires, en particulier les contrôles prévus des réservoirs soumis au PMII.

Tenir à disposition de l'inspection, l'ensemble des états initiaux et des résultats des visites externes détaillées prévus en 2021. Un résumé de l'état des réservoirs sera transmis.

Constats :

Suite à l'inspection de mai 2021, l'exploitant a fait réaliser une visite externe détaillée pour l'ensemble des réservoirs soumis au PMII (selon son recensement) en août 2021. La visite a porté sur :

- un contrôle par mesures d'épaisseur sur les cuves 6048, 6049, 6059, 6030, 6031, 6034 et 6003 (les cuves 6049, 6030 et 6031 ne sont désormais plus utilisées) : le rapport de contrôle conclut à l'absence de pertes significatives d'épaisseur sur ces cuves
- un contrôle par mesure d'épaisseur et un contrôle de verticalité sur la cuve 6032 (SPNCR) : le rapport de contrôle conclut à des pertes significatives d'épaisseur sur cette cuve (notamment au niveau du dôme) ; celle-ci a été mise hors service (utilisation pour les SPNCR de la cuve 6003 autrefois dédiée au méthanol).
- un contrôle visuel externe : les rapports de contrôles font état de constats de dégradation (sans conclure toutefois sur la nature et le délai de l'action corrective à mener). Par exemple :

- cuve 6034 (méthanol), supports métal foisonnés, et fissures du support béton,

- cuve 6059 (toluène), pieds des supports foisonnés,
- cuve 6048 (aldéhyde isobutyrique), déformations du bas des 2 fonds de cuve, coulure avec oxydation de la cuve, support béton dégradé, non contact complet du support métal avec les supports béton.

L'inspection note que les visites externes détaillées semblent incomplètes : absence de contrôle de verticalité des cuves de méthanol et de toluène (6034 et 6059), absence de contrôles des soudures sur les cuves visées par le PM2I, sans justification.

L'inspection note que ces remarques perdurent pour certaines dans les compte-rendus de visite de routine :

- cuve 6048 (rapports 2023 et 2024) : déformations du bas des 2 fonds de cuve, support béton dégradé, contact non uniforme du support métal avec les supports béton.
- cuve 6034 : risque de corrosion et d'oxydation au niveau de la liaison robe-support (rapport 2024) , présence d'une réduction en bout d'évents (rapports 2023 et 2024)
- cuve 6059 : l'évent ne dépasse pas du calorifuge (rapports 2023 et 2024), béton et fixations non visibles (présence d'eau) (rapport 2024)

Aucun suivi ne permet de vérifier la prise en compte et l'analyse de ces constats d'écart dans les plans de maintenance. Par ailleurs, ces constats ne conduisent pas à modifier les fréquences de contrôles initialement fixées dans le plan d'inspection (pas de fréquence renforcée en fonction des constats effectués).

L'exploitant précise qu'une prise en compte des conclusions de contrôles dans le plan de maintenance (planification des actions correctives) est en cours de mise en place (nouvelle organisation interne permettant d'améliorer le suivi des actions correctives).

Il précise également que les réservoirs de méthanol et de toluène seront ouverts lors de l'arrêt technique de décembre 2024 : ils feront l'objet de vérifications dans ce cadre.

L'inspection en prend acte, mais constate qu'à ce jour, la situation n'est pas satisfaisante. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 29-5 de l'arrêté du 03/10/10.

Une demande d'actions correctives est également formulée vis-à-vis des dispositions de l'article 29-3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure : l'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 29-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, chaque écart devant être analysé par l'exploitant et traité en conséquence (planification d'une action corrective, renforcement de la surveillance, etc). L'exploitant devra ainsi analyser l'ensemble des compte-rendus de visites disponibles (visites de routine et visite externe détaillée) pour chaque réservoir, proposer un plan d'actions et le planifier.

Demande d'actions correctives n°2 : vis-à-vis des dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, il y a lieu de :

- compléter le contenu des visites externes détaillées de chaque réservoir maintenu en service ;
- anticiper l'échéance de réalisation de la prochaine visite externe détaillée compte-tenu des défauts identifiés en 2021 (notamment au niveau des supportages des réservoirs), ou justifier du maintien de l'échéance de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossiers de réservoirs aériens (hors LI) suivis au titre du PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Prescription contrôlée :

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Suites de l'inspection du 06/05/21 :

Demande d'action corrective : l'exploitant s'astreint à respecter les exigences réglementaires, en particulier les contrôles prévus des réservoirs soumis au PMII.

Tenir à disposition de l'inspection, l'ensemble des états initiaux et des résultats des visites externes détaillées prévus en 2021. Un résumé de l'état des réservoirs sera transmis.

Constats :

Le recensement réalisé en janvier 2022 (cf fiche de constat n°2) précise que le site ne dispose que d'un seul réservoir de plus de 100 m³ (cuve d'étalement des effluents industriels de 450 m³). Selon l'exploitant, les produits qui y sont stockés ne sont pas visés par les mentions de danger de l'article 4.1. Ce réservoir n'a donc pas été retenu au titre du PMII.

Concernant les réservoirs de plus de 10 m³, seul le réservoir 6003 de SPNCR serait visé par l'article 4.1 (H410). Il est toutefois également visé par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux liquides inflammables s'agissant de déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : l'exploitant devra être en mesure de justifier l'absence de classement H411 des effluents pollués transitant par la cuve d'étalement, quelles que soient les productions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention suivies au titre du PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par

l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Suites de l'inspection du 06/05/21 :

Demande d'action corrective : l'exploitant transmet un échéancier de suivi réglementaire des installations soumises au PMII, en particulier celui des cuvettes de rétention (Planning des différents contrôles prévus annuellement).

Constats :

L'inspection s'est intéressée aux contrôles réalisés sur les cuvettes de rétention et massifs de réservoirs. Les contrôles réalisés sur le rack supportant la ligne de gaz naturel n'ont pas été examinés.

Les derniers contrôles des cuvettes de rétention et massifs de réservoirs ont été réalisés par l'Institut de Soudure en 2022, alors qu'une fréquence annuelle est prévue par l'exploitant (fréquence prévue par le guide DT92 pour des ouvrages de catégorie II) et planifiée dans SAP. Le prochain contrôle est prévu en décembre 2024, en interne.

L'inspection relève que les derniers contrôles font état :

- de fissures, dont un désordre de type « D3 » (risque structurel sur l'ouvrage ; travaux de réparation à programmer selon le guide DT92) au niveau de la rétention des réservoirs de M2P (méthyl-2-pentadiène) : ceux-ci ne sont toutefois plus utilisés à ce jour ;
- de désordres de type « D1 » (pris en charge par maintenance courante selon le guide DT92) au niveau de la rétention du réservoir de méthanol (6034) : toutefois, lors de la visite sur site, l'inspection s'est interrogée sur l'étanchéité d'un puisard (a priori aveugle) situé dans la rétention, ses parois étant dans un état fortement dégradé ; par ailleurs, la rétention ne contenait pas d'eaux pluviales contrairement à d'autres rétentions du site : l'étanchéité du puisard (et de la rétention de manière générale) devra être vérifiée rapidement, et des actions correctives devront être réalisées ;
- de désordres de type « D2 » (opération d'entretien spécialisé selon le guide DT92) au niveau de la rétention du réservoir de toluène (6059) : lors de l'inspection sur site, il a été constaté que les fissures mentionnées dans le rapport sur les parois latérales de la rétention étaient toujours présentes (absence de reprise).

Comme pour les réservoirs, l'exploitant n'a pas programmé de plan d'actions à ce stade vis-à-vis

des défauts constatés.

Par ailleurs, aucun rapport de contrôle n'a pu être présenté par l'exploitant concernant les rétentions des réservoirs d'aldéhyde isobutyrique (6048 en service et 6049 hors service) et de SPNCR (6003). Or, lors de la visite sur site, il a été constaté :

- un état fortement dégradé concernant la rétention des réservoirs d'aldéhyde isobutyrique (béton dégradé dans l'angle de la rétention au niveau de la jonction entre le fond et les parois de la rétention ainsi que sur certaines zones en fond de rétention, présence de mousse sur le fond de la rétention, etc). Par ailleurs, l'absence d'eaux pluviales en fond de rétention, contrairement à d'autres ouvrages (réception de la cuve de toluène, rétention de la cuve de SPNCR) tend à confirmer l'absence d'étanchéité de cette rétention ;
- la présence de fissures sur les parois latérales de la rétention du réservoir de SPNCR 6003 ;
- une fuite (goutte à goutte permanent) au niveau d'un raccord sur la tuyauterie permettant la mesure de niveau de la cuve 6048, au niveau d'une zone apparemment non étanche de la rétention (béton dégradé et absence de flaques). L'aldéhyde isobutyrique est classé H225 (liquide inflammable de catégorie 2) et H319 (irritation oculaire de catégorie 2). Il est identifié comme facilement biodégradable. Environ 10 m³ étaient stockés dans la cuve.

Dans la continuité de la visite d'inspection, l'exploitant a procédé à l'étanchéification du raccord fuyard, puis à la vidange, dans la matinée du 06/12/24, du réservoir 6048 dans des GRV. L'exploitant s'est engagé à ne plus utiliser le réservoir jusqu'à mise en conformité de la rétention. L'aldéhyde isobutyrique sera mis en œuvre à partir de GRV.

Compte tenu de l'absence de mise en œuvre du programme de surveillance tel que prévu par l'exploitant pour les cuvettes de rétention (non respect de la fréquence annuelle de contrôle, absence de contrôle de l'ensemble des cuvettes de rétention soumises au PM2I), et de l'absence de mise en place d'un plan de surveillance (en fonction de la nature des défauts constatés), l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 en ce qui concerne les dispositifs de rétention.

Concernant les suites données aux constats réalisés, il convient également de se reporter à la fiche de constats n°6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure : l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en ce qui concerne les dispositifs de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis.

Constats :

Compte tenu des constats effectués au niveau de la rétention de la cuve 6048 d'aldéhyde isobutyrique et de la cuve 6034 de méthanol (cf fiche de constat n°5), l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 19-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 en ce qui concerne l'étanchéité des cuvettes de rétention de ces réservoirs, et de prescrire par arrêté complémentaire, un diagnostic de l'état de pollution des sols au droit de la rétention, associé à une excavation des terres polluées, avant réfection de la rétention.

Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection que plusieurs rétentions contenaient un volume d'eaux pluviales significatif (réception du réservoir de toluène, réception du réservoir de SPNCR) : l'absence de vidange régulière des eaux pluviales ne permet pas de garantir la disponibilité du volume correspondant à 100% de la capacité du réservoir. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure : l'exploitant devra respecter les dispositions de l'article 19-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en ce qui concerne l'étanchéité des cuvettes de rétention des réservoirs d'aldéhyde isobutyrique et de méthanol

Demande d'action n°3 : procéder à la vidange régulière des eaux pluviales contenues dans les rétentions afin de garantir la disponibilité du volume de la rétention (100% de la capacité du plus gros réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Suites des inspections du 21/03/23 et du 16/02/24 :

Demande d'actionn°1 : compléter l'état des stocks par les quantités de déchets (selon leurs

caractéristiques : inflammables, toxiques, écotoxiques, etc) présentes en récipients mobiles sur les différentes zones de stockage du site

Demande d'actionn°2 : compléter l'état des stocks par les quantités (en kg ou tonne) de matières non dangereuses (combustibles notamment) susceptibles d'être présentes dans les différents emplacements (bâtiments de stockage/zones de stockage extérieures), ces quantités pouvant être approximatives (quantités maximales susceptibles d'être présentes en fonction du nombre d'emplacements de palettes par exemple)

Constats :

L'inspection a vérifié la prise en compte des demandes d'actions correctives issues des inspections précédentes. En ce sens, il a pu être constaté que l'état des stocks intégrait désormais de manière satisfaisante :

- les quantités de déchets (selon leurs caractéristiques de danger) présentes en récipients mobiles sur les différentes zones de stockage du site ;
- les matières non dangereuses (emballages en plastique par exemple, ou produits non classés) présentes dans les différentes zones de stockage.

L'état des stocks tel que constitué permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

La situation est désormais jugée conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Suites de l'inspection du 21/03/23 :

Demande d'actionn°3 : mettre à disposition un état sous format agrégé et synthétique de l'état des stocks, intégrant les stocks de déchets

Constats :

L'outil permettant d'établir un état des stocks agrégé et synthétique par types de danger (inflammables, écotoxique, toxique, explosif, combustible, etc) et par état physique (liquide, solide, gaz) a été présenté à l'inspection. Celui-ci a été développé par le service HSE du groupe Seqens et déployé sur les différents sites. Les données sont issues du logiciel de suivi de l'état des stocks du site (1 extraction par jour).

La situation est désormais satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions d'amélioration de la stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2021, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

Dalle Q : Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur la zone de stockage des inflammables (nota 1)

(nota 1) Les alarmes des détections d'incendie sont reportées et centralisées. Les systèmes d'extinction incendie des rétentions et des dalles de stockage, et, le cas échéant, les systèmes de protection par rideaux d'eau des installations voisines, sont commandables à distance par un opérateur formé et doivent être opérationnels en moins de 15 minutes après le départ du feu

Suites de l'inspection du 29/08/23 :

Demande d'action n°8 : procéder à la mise en service de la détection incendie de la dalle Q (après démontage du barnum) et transmettre les éléments relatifs à la réception finale des travaux

Demande d'action n°9 : procéder dans un premier temps au transfert des récipients mobiles de déchets inflammables stockés à proximité de l'oxydateur thermique vers la nouvelle dalle déchets, afin de réduire le risque, puis dans un second temps, de l'ensemble des contenants.

Demande d'action n°10 : procéder aux sessions de formation à l'attention des opérateurs et du gardien, afin de garantir que le système de protection incendie soit opérationnel en 15 minutes au maximum après le départ de feu

Constats :

La détection incendie de la dalle Q est a priori désormais opérationnelle compte tenu du démontage du barnum qui obturait son champ de détection. Elle n'a toutefois pas été testée lors de l'inspection.

Les déchets stockés sur l'ancienne dalle « HSE » ont été majoritairement transférés vers la nouvelle dalle déchets. Celle-ci ne comporte plus de déchets inflammables.

Des sessions de formation ont été dispensées auprès du personnel du site et des gardiens en septembre 2023 (les feuilles d'émargement ont été présentées). Compte tenu du changement prévu de prestataire pour le gardiennage, de nouvelles formations seront proposées.

Les suites données par l'exploitant aux demandes d'actions correctives sont jugées satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite